

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 04 décembre 2013

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité Nigérienne à l'Energie Atomique (HANEA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et ses Protocoles additionnels ;
- Vu le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-581/PRN du 28 décembre 2012, portant organisation des Services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-424/ PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Sur rapport du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Chapitre premier : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé en République du Niger une «Haute Autorité Nigérienne à l'Energie Atomique», en abrégé « HANEA ».

La HANEA est un service public administratif, rattaché au Cabinet du Président de la République.

## Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La HANEA a pour missions principales la supervision, la coordination et la promotion de toutes les applications nucléaires pacifiques, y compris l'électronucléaire et les radiations ionisantes, en relation avec tous les ministères et autres structures concernés.

A ce titre elle, est chargée de :

- participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégies dans le domaine nucléaire, conformément aux orientations et aux priorités nationales, en relation avec tous les ministères et autres structures concernés ;
- participer, en relation avec tous les organes impliqués, à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires portant sur les applications nucléaires ;
- initier des projets de texte législatifs et réglementaires portant sur les applications nucléaires ;
- assurer la liaison, la coordination nationale et la supervision des projets nationaux ou internationaux dans le domaine nucléaire ;
- renforcer la coopération, entretenir ou mettre en place un partenariat stratégique, avec l'OTICE et l'AIEA, leurs sous structures, tout autre Etat Membre et toute autre organisation nationale ou internationale travaillant dans le domaine nucléaire ;
- participer à la sensibilisation du public et des décideurs sur les applications pacifiques des sciences et techniques nucléaires, ainsi que sur les dangers liés aux rayonnements ionisants ;
- encourager et promouvoir les activités de recherche en matière d'applications pacifiques des sciences et techniques nucléaires ;
- superviser et faciliter le développement des capacités en matière de sciences et techniques nucléaires, notamment le renforcement des ressources humaines ;
- appuyer les instituts et les centres de recherche ou de formation dans le domaine nucléaire ;
- veiller, en rapport avec les institutions concernées, au respect par le Niger de toutes ses obligations en matière de sécurité et sûreté nucléaires, de garanties et de vérification, conformément aux traités ratifiés ;

- conseiller et faire des propositions au Président de la République et au Gouvernement sur toutes les questions relatives aux sciences et technologies nucléaires ;
- accomplir toutes autres missions à elle confiées par le Président de la République ou le Gouvernement dans le domaine de ses compétences.

**Article 3 :** La HANEA est l'autorité nationale pour l'OTICE. A ce titre, elle est le point focal pour toutes les autres institutions ou organismes de l'Etat pour les questions liées à ce traité.

Elle assure en outre la mise en œuvre et le suivi du régime de vérification.

**Article 4 :** La HANEA assure la tutelle technique du Centre National de Radio Protection (CNRP).

### **Chapitre III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** La HANEA est dirigée par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang et avantages de Ministre.

**Article 6 :** La HANEA comprend les organes ci après :

- le Cabinet du Président ;
- le Secrétariat Général ;
- les Départements ;
- le Comité Technique et Scientifique Consultatif (CT/SC).

#### **SECTION I : DU CABINET DU PRESIDENT**

**Article 7 :** Le cabinet du Président de la HANEA comprend:

- deux (2) conseillers techniques ;
- un (1) chef de cabinet ;
- un (1) secrétaire particulier ;

**Article 8 :** Les Conseillers Techniques sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition du Président de la HANEA. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils sont choisis en fonction de leurs compétences et expériences avérées dans le domaine nucléaire.

**Article 9 :** Le Chef de Cabinet et le secrétaire particulier sont nommés par arrêté du Président de la HANEA. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## **SECTION II : DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 10** : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Président de la HANEA. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président de la HANEA, le Secrétaire Général coordonne les activités des départements.

**Article 11** : Le Secrétariat Général comprend :

- un secrétariat ;
- un bureau d'ordre ;
- un service de la documentation et des archives.

## **SECTION III : DES DEPARTEMENTS**

**Article 12** : Les départements sont dirigés par des directeurs nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du Président de la HANEA. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 13** : La HANEA comprend six (6) départements :

- le département Sûreté et Sécurité Nucléaires (DS/SN) ;
- le département Applications Nucléaires (DAN) ;
- le département Electronucléaire (DE) ;
- le département Formation et Recherche en matière de sciences et technologies nucléaires (DFRS/TN) ;
- le département en charge de l'OTICE ;
- le département Administration et Relations Publiques (DA/RP).

**Article 14** : L'organisation des départements et les attributions de leurs responsables sont déterminées par arrêté du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.

## **SECTION IV : DU COMITE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE CONSULTATIF**

**Article 15** : Le CTSC est un organe consultatif auprès du Président de la HANEA.

- Article 16 : La composition, les attributions, l'organisation, et les modalités fonctionnement du CTSC sont fixés par arrêté du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République, sur proposition du Président de la HANEA.

Le CTSC peut faire appel à toute structure ou toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Le Président de la Haute Autorité Nigérienne à l'Energie Atomique peut créer des services et toutes autres structures Ad hoc qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres de ces structures sont nommés par arrêté du Président de la HANEA.

Article 18 : Les rémunérations, les autres avantages du personnel de la HANEA sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Les frais de fonctionnement de la HANEA sont à la charge du budget national.

Toutefois, la HANEA peut recevoir des contributions des partenaires techniques et financiers.

Le budget de la HANEA est inscrit annuellement dans la loi de finances au sein du budget de la Présidence de la République.

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°97-252/PRN/MME du 10 juillet 1997, portant création du comité technique consultatif pour la radioprotection et les techniques nucléaires.

Article 21 : Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 décembre 2013

Signé : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
**GANDOU ZAKARA**